

7 1/2 livr. 7 1/4 livr. 6 3/4 livr. 5 1/2 livr.

Coloré 7 1/2 livr. 7 1/4 livr. 6 3/4 livr. 5 1/2 livr.

00 la tonne 00 la tonne 00 la tonne

12 la douzaine 15 la douzaine 16 la douzaine

FL.50 par 80 lbs

BÉTAIL

leur comparative en argent

Table with 2 columns: Item, Value. Rows include 1.00, .93, .73, .51, .50, .48, .47, .46, .45, .44, .42, .38.

ix des engrais ment complet ce tableau.

usées sur la nus dans les

de l'on devra

de Montréal.

Delage, surin- département ment de l'agri- agricole dans désir du départ- la campagne, qu'ils soient en l'enseignement

stre de l'Agri- scolaire et de

province s'effor- griculture, et à la terre.

depuis quelque de toute autre pter aux condi- tion économique

nécessité que le M. Perron dans ansable à votre mêmes remèdes appliquant les e plus payante.

ion prouvent de Examinez les ration du comté

Profits

Table with 2 columns: Amount, Description. Rows include \$ 556.15, 1,239.70, 2,902.20, 2,278.26, 3,694.03.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales par Rochette & Rochette, avocats

J.-Abel Rochette, C.R.

Paul Rochette, L.L.L.

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéressante sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation: c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

EST-CE AU VENDEUR OU A L'ACHETEUR A PAYER LE NOTAIRE?—(Réponse à L. P. M.)—Q. J'ai acheté une propriété il y a quelques années, sur laquelle il y avait des droits de mineurs. Le vendeur me l'avait vendu sans permis de Cour, alors je priai le notaire de s'occuper de la chose, à mes frais s'il le fallait. Alors il me répondit que je n'avais rien à payer, que c'était l'affaire du vendeur. Aujourd'hui, le vendeur refuse de payer. Le notaire me conseille de payer, et de garder ce montant sur le premier versement à faire. Puis-je faire cela? Est-ce le meilleur parti à prendre?

R. Les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur, à moins d'une stipulation contraire.

Cependant, dans votre cas, comme il s'agit de charges ou de droits attachés sur la terre que vous avez achetée libre de toute obligation, et qu'il appartenait au vendeur de les faire disparaître, vous êtes bien fondé à payer le notaire de ses services et déboursés pour faire disparaître ces charges, et à retenir ce que vous aurez ainsi payé sur le premier versement que vous payerez au vendeur.

LE CONSEIL PEUT-IL FORCER DES CONTRIBUABLES A CONTRIBUER A L'ÉLARGISSEMENT D'UN PONT?—(Réponse à H. C.)—Q. Une route rejoint le chemin principal au milieu du village. Il faut un pont au bout de la dite route. Ce pont a été déclaré public par la municipalité à la charge des intéressés de ladite route. L'inspecteur a construit ce pont sur une largeur de dix-huit pieds. Vu qu'il y a beaucoup de trafic à cet endroit et que le chemin principal est étroit, ce qui constitue un danger pour les véhicules, le conseil municipal peut-il forcer les ayants-charge du pont à construire ce pont sur une largeur de 25 pieds, qui est la largeur de la route. Dans l'affirmative, quelles sont les procédures à prendre?

R. Le Conseil Municipal peut faire un procès-verbal ou un règlement pour réglementer les améliorations qu'il entend faire subir à ce pont.

Si un procès-verbal ou un règlement a déjà été fait pour la construction et l'entretien de ce pont, il peut l'amender en conséquence par un autre procès-verbal ou règlement.

PAR QUI SONT PAYÉS LES FRAIS DE L'AVOCAT DU DÉBITEUR INSOLVABLE?—(Réponse à F. P.)—Q. Il m'a été intéré un procès au par au mois de juin dernier. L'action a été renvoyée et j'ai obtenu gain de cause. Est-ce que l'avocat du demandeur peut se faire payer par moi?

R. Si le demandeur est insolvable, votre avocat pourra exiger que vous lui payiez ses frais, vu que vous avez requis ses services. Vous aurez toujours un recours contre le demandeur, s'il devient solvable, pour vous faire rembourser ces frais.

Quant à l'avocat du demandeur, vous n'avez absolument rien à lui payer.

ACCIDENT D'AUTOMOBILE.—(Réponse à S. C.)—Q. Ma vache était conduite par un garçon de 15 ans qui allait la mener au pâturage. Un autre mobile est venu qui n'a pas crié. Il a frappé la vache et lui a cassé une patte d'officier.

Puis-je me faire payer plus que la valeur de la viande de cette vache?

R. Vous avez droit de vous faire payer la pleine valeur de votre vache. Il vous sera d'autant plus facile de réussir, si vous êtes obligé de présenter au propriétaire l'automobile a reconnu être responsable de l'accident, puisqu'il vous a déjà fait parvenir \$25.00.

RÉCOLTE OU TERRE ACHETÉE DE MOITIÉ.—(Réponse à H. D.)—Q. J'ai pris une terre à moitié, l'automne dernier, à condition de laisser autant de foin et de grain qu'il en avait.

La récolte de cette année est meilleure. Ai-je tout le surplus ou seulement la moitié?

R. Si vous vous êtes engagé à remettre au propriétaire la moitié des produits que vous récoltez, vous êtes obligé de lui remettre, chaque année, la moitié de la récolte.

D'un autre côté, si vous vous êtes engagé à laisser dans les bâtiments autant de grain et de foin que qu'il en avait quand vous avez pris possession de la terre, en ce cas vous n'avez à lui laisser que la quantité qu'il y avait lors de la prise de possession de la terre.

COMMENT ME FAIRE REMBOURSER D'UN PRET?—(Réponse à H. B.)—Q. J'ai prêté sans billet la somme de trente cinq piastres (\$35.00) à un de mes amis. Il m'a promis la remise aussitôt que je lui en ferai la demande.

Si, après l'avoir averti par lettre, il ne s'occupe de rien, que dois-je faire?

R. S'il ne s'occupe pas de votre mise en demeure, il n'y a qu'une chose à faire: c'est d'aller voir un avocat et de le poursuivre.

FAUT-IL AVOIR PAYÉ SES TAXES POUR ÊTRE COMMISSAIRE OU AVOIR LE DROIT DE VOTER À TELLE ÉLECTION?—Une personne qui a l'habitude de payer ses taxes à chaque année, et qui a donné un acompte sur les taxes de l'année courante, peut-elle être commissaire, et a-t-elle le droit de voter à une élection de ce genre?

R. Pour être commissaire, il faut être contribuable d'un sexe masculin, ou le mari d'une femme contribuable y résidant, savoir lire et écrire, et avoir acquitté toutes ses contributions scolaires. De même pour avoir droit de voter, il faut les mêmes conditions.

COMPTES VENDUS DANS UNE FAILLITE.—(Réponse à L. D.)—Q. Un particulier à qui je devais un compte a fait faillite, et je n'ai pas été averti par le syndic. Les comptes du failli ont été vendus, et celui qui les a achetés me réclame paiement de mon compte immédiatement. Dois-je payer le montant au complet, vu qu'il me demande plus que je crois devoir, ou payer seulement ce que je dois, ou ne pas payer du tout, vu que je n'ai pas été averti par le syndic?

R. Le syndic n'était nullement tenu de vous

avertir, et lors même qu'il vous aurait averti, ce n'aurait rien changé. Celui qui a acheté les comptes a droit de vous réclamer le paiement de votre compte, et il a bien le droit de vous en exiger le paiement immédiat et au complet. Seulement, si on vous réclame plus que vous prétendez devoir, vous n'êtes pas obligé de vous rendre à cette demande. Vous n'avez qu'à envoyer le montant que vous reconnaissez devoir, mais il vous faudra établir, au cas où des procédures seraient prises contre vous, que ce que vous avez payé était bien le montant que vous deviez.

ACCIDENT D'AUTOMOBILE—DOMMAGES.—(Réponse à A. J.)—Q. J'ai cassé la patte d'une vache d'un de mes copropriétaires qui conduisait son troupeau au pâturage. Un enfant conduisait les vaches; quand je suis arrivé près des vaches, ma machine filait à cinq milles à l'heure. J'ai arrêté ma machine pour éviter l'accident. Je suis reparti, et une vache vint se jeter sur la machine, et je lui ai cassé une patte.

Mon copropriétaire a vendu sa vache au boucher, et il me demande \$85.00 pour sa vache ou une de mes vaches. Ce dernier a-t-il le droit d'exiger ce montant ou la vache qu'il veut que je lui donne?

Quels sont mes droits?

R. Il nous paraît assez étrange que la vache se soit cassée la patte en se jetant sur votre machine. Si votre machine allait aussi tranquillement que vous le prétendez, il nous semble qu'il était impossible qu'un tel accident arrive. A tout événement, c'est une question de preuve, mais ce sera à vous à prouver, si une action était prise, que vous n'êtes pas en faute. Et si vous êtes en faute, votre copropriétaire a le droit d'exiger la pleine valeur de sa vache, et non pas seulement le valeur du viande à boucherie. Si d'un autre côté vous n'êtes pas responsable, vous n'avez rien à lui payer.

LE CRÉANCIER PEUT-IL REFUSER SON PAIEMENT?—LE DÉBITEUR PEUT-IL RETENIR CE QUE SON CRÉANCIER LUI DOIT?—(Réponse à O. D.)—Q. J'ai acheté une terre de mon père, il y a plusieurs années, et je me suis trouvé dans l'impossibilité de rencontrer mes termes. Durant quatre ans, il ne m'a rien demandé, mais se trouvant ivre, un jour, il m'a chassé, me disant que je n'étais pas un payeur. Je lui ai alors envoyé un chèque pour les termes: je lui devais et les intérêts, lui enlevant un compte qu'il me devait. Il garda le chèque environ un mois, puis me le retourna me disant qu'il lui fallait ses termes et intérêts. Alors j'ai fait assenter mon compte, et je lui ai retourné de nouveau mon chèque. Voilà cinq semaines de cela, et l'argent n'a pas encore été retiré.

Quels sont mes droits s'il venait qu'à me le retourner, vu qu'il y a un montant qui doit être prescrit en novembre?

R. Si vos offres ont été faites légalement, c'est-à-dire en la manière fidèle par soi, elles sont suffisantes, pourvu qu'elles aient été en argent courant ou par un chèque accepté par la banque, et que le montant que votre père vous doit soit une dette liquide, c'est-à-dire pour une somme fixe et déterminée, et qu'elle soit exigible, ainsi que l'exigent les lois de la compensation. En effet, la loi déclare nul lorsqu'un créancier refuse de recevoir un paiement, le débiteur peut lui faire des offres réelles de la somme de deniers ou de la chose qu'il lui doit; et que dans toute poursuite instituée subséquentement pour en obtenir le recouvrement, il peut plaider et renou- verser ses offres, et si la chose due est une somme de deniers, il peut lui offrir un montant en plaidant, et alors ces offres et consignation équivalent au paiement de la somme fait à la date des premières offres. Il faut que le montant des offres ait été tout le temps à la disposition du créancier. Vous pouvez déduire de votre paiement la dette de votre père envers vous, si cette dette est pour un montant fixe et déterminé et si elle est devenue exigible.

Pour que vos offres soient valables, il faut qu'elles aient été de la totalité de ce que vous devez, et des arriérés et intérêts dus. Si vos offres faites ne sont pas suivant toutes les conditions ci-dessus mentionnées, vous feriez bien de les renouveler, devant témoins, ou par écrit en en gardant une copie.

Dès que vos offres seront parfaites, vous n'avez qu'à attendre la poursuite et voir un avocat qui vous défendra et produira en Cour le montant de vos offres.

PEUT-ON FORCER UN DÉBITEUR A DONNER UN PRIVILEGE SUR SON ROULANT?—(Réponse à J. V.)—Q. Un individu doit à peu près la valeur de sa terre et de son roulant. Je lui demande une hypothèque sur sa terre et sur son roulant. Nous sommes cinq créanciers ayant une hypothèque conjointe. Il a donné une hypothèque sur sa terre, mais refuse d'en donner sur son roulant.

Le Notaire dit comme lui, qu'on ne peut pas prendre le roulant sans mettre un homme pour en avoir soin, ainsi que les animaux. La terre ne vaut pas la dette. Avons-nous quelque droit sur le roulant?

R. Vous ne pouvez prendre une hypothèque sur le roulant de votre débiteur. L'hypothèque est un privilège qui ne peut exister que sur les immeubles.

Notre débiteur pourrait vous transporter son roulant, mais vous ne pouvez le forcer de vous-même à vous consentir ce transport. Il faut qu'il consente. Les droits que vous avez contre lui sont ceux d'un créancier ordinaire contre son débiteur: vous pouvez prendre un jugement contre lui, et exécuter ensuite votre jugement sur les biens mobiliers qu'il possède, et même faire vendre la terre qu'il a hypothéquée en votre faveur. Vous aurez droit de saisir et faire vendre les effets composant son roulant qui ne sont pas déclarés insaisissables par la loi.

CHEMIN DE COLONISATION, ETC.—(Réponse à A. G.)—Q. Il y a eu un procès verbal de dressé dans les rangs 7 et 8, en 1917, et obligant le rang 8 à porter seul le chemin, parce que les propriétaires du rang 7 ont seuls leur chemin.

L'agent de colonisation a passé et a enlevé 10 pieds de terre sur le 7. Les rangs sont simples. Les terrains sont ensemencés en grains, ils passent sur les terrains malgré les gens, et tirent les bois sur leurs terres pour débarrasser le chemin.

Advertisement for LE SOLEIL LTEE (Département de l'Imprimerie). Includes text: Gens de la campagne et du district FAITES IMPRIMER — AU — "SOLEIL" Nos prix sont bas! DEMANDEZ NOS COTATIONS. SERVICE D'IMPRESSIONS des mieux outillés de la ville — pouvant exécuter tous genres d'impressions tels que: Brochures—rapports—factums catalogues—en-têtes de lettres—circulars enveloppes—factures—etc., etc.

Vu que nous portons seuls le chemin du rang 7, peut-on nous obliger de fournir à moitié du chemin 8, lorsque le procès-verbal les oblige à porter seuls le chemin?

R. Le département de la colonisation a le pouvoir de faire les chemins de colonisation. Il n'est pas assujéti aux règlements du Conseil Municipal. Ce dernier ne peut empêcher l'exécution de ces travaux.

Quant aux obligations qui peuvent vous être imposées pour l'entretien de ces chemins, elles dépendent des règlements ou des procès-verbaux du Conseil qui a l'autorité absolue sous ce rapport.

Si l'état actuel des choses vous cause une injustice eu égard aux travaux des contribuables du rang voisin, adressez-vous au Conseil par requête, et il verra à redresser cette irrégularité et à vous faire rendre justice.

OBLIGATION D'ENTREtenir DEUX CHEMINS DE FRONT.—(Réponse à C. M.)—Q. Je possède une terre qui porte un chemin et demi, c'est-à-dire un chemin complet à un front et un demi chemin à l'autre. Je suis bâti à ce dernier front, en veut faire verbaliser le chemin qui existe depuis une quinzaine d'années à l'autre front.

Le Conseil peut-il m'obliger à l'entretien de ce chemin et de la part de route en tant que j'ai un demi chemin à faire pour y aller, n'étant pas bâti à ce front.

Nous sommes cinq opposants, c'est-à-dire qu'il n'y en a que deux à ce bout de chemin, avec un autre rang opposé, qui veulent nous faire entretenir ce chemin.

Le chemin où l'on reste est un chemin fait par le gouvernement, la moitié sur une terre et l'autre moitié sur l'autre et ce rang est supposé être un rang double.

Veuillez me dire quels sont mes droits, et quels moyens prendre pour les faire valoir?

R. Nul n'est tenu d'entretenir en un même terrain dans une profondeur de trente arpens, plus d'un chemin de front.

S'il existe plus d'un chemin de front sur cette profondeur le Conseil Municipal doit déclarer lequel de ces chemins doit être entretenu par le propriétaire ou l'occupant du lot, et les autres chemins de front sont considérés comme routes.

A défaut de telle déclaration de la part du Conseil, le propriétaire ou l'occupant n'est tenu qu'à traverser et du chemin le plus rapproché de sa demeure. Quant à savoir si vous devez être assujéti à une partie de l'entretien de la route, la question est du ressort du Conseil Municipal qui a un pouvoir discrétionnaire en pareil cas.

Le Conseil a l'autorité voulue pour décider qu'un chemin de front sera à l'avenir une route, et que cette route sera entretenue par les propriétaires ou occupants désignés dans le règlement ou le procès verbal qui régira cette route.

Enfin, le moyen que vous devez employer est une requête au Conseil Municipal, lui demandant les changements que vous désirez. Après réception de cette requête par le Conseil Municipal, celui-ci appellera, par avis public, les parties intéressées, et vous aurez alors l'occasion de faire valoir les raisons sur lesquelles vous basez vos prétentions.

FLOTTAGE DU BOIS.—(Réponse à A. B.)—Q. Une compagnie fait la drave. Comme les billots sont tassés, nous ne pouvons traverser la rivière. Nous avons une autre terre de l'autre côté de la rivière et un chemin ou une traverse dans la rivière.

Ai-je le droit de faire débarrasser la rivière au moins de la moitié?

R. La loi dit qu'il est permis, lors de la crue des eaux, au printemps, en été et en automne à toute personne, société ou compagnie de faire flotter et descendre les bois, billes, radeaux et embarcations dans les rivières, lacs, etc.

Ceux qui exécutent ce flottage et descendent de bois sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux propriétaires riverains.

Cependant, vous devriez donner avis aux propriétaires de ces bois dans le cas où l'obstruction de la rivière durerait trop longtemps, de façon à vous causer des dommages, et leur demander de vous permettre le passage de la rivière. La Loi accorde certains privilèges à ceux qui font ce flottage, mais ceux-ci n'en restent pas moins responsables des dommages que ce flottage et descende des bois peuvent occasionner.

FOSSÉ CHAQUE CÔTÉ DU CHEMIN, ETC.—(Réponse à D. R.)—Q. Voulez-vous me dire si un propriétaire le long d'une route peut forcer une municipalité à faire un talus assez profond pour écouler un terrain?

Aussi si un propriétaire a le droit de drainer son terrain sur le travers pour changer le cours de l'eau, pour l'amener le long d'une route?

R. La loi d'écrite que tout chemin doit avoir, s'il en est besoin, de chaque côté, un fossé convenablement fait et ayant une largeur et une pente suffisantes pour l'écoulement des eaux, tant du chemin que du terrain voisin.

Ces fossés font partie des chemins municipaux où ils se trouvent.